



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-039

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP 90

90-2020-07-03-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (4 pages) Page 3

DDFIP

90-2020-07-02-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie du Grand Belfort (2 pages) Page 8

DDT 90

90-2020-07-02-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-05-002 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022 (4 pages) Page 11

DIRECTE

90-2020-06-17-002 - Récépissé déclaration FERNANDEZ Jennifer (2 pages) Page 16

90-2020-07-02-004 - Récépissé déclaration HELPORDI (2 pages) Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2020-07-06-001 - AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques pour le Territoire de Belfort (3 pages) Page 22

Préfecture

90-2020-07-03-002 - Arrêté ordonnant le dessaisissement d'arme(s) au titre de l'article L.312-11 du code de la sécurité intérieure M.Eric ENDERLEN (3 pages) Page 26

90-2020-07-02-001 - Arrêté portant habilitation de la société COGEM à réaliser les certificats de conformité (2 pages) Page 30

90-2020-06-30-005 - Avis de la CDAC du 30-06-20 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL. (6 pages) Page 33

90-2020-07-01-001 - subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 40

DDCSPP 90

90-2020-07-03-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Territoire de Belfort

**La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-28-002 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-28-002 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Margaux PODER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 1ère classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la directrice départementale par intérim, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- développement des entreprises et régulations, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale et protection des personnes, n° 304
- protection maladie, n° 183
- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215

ainsi que sur les programmes ci-dessous jusqu'à la création du secrétariat général commun ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020 :

- fonctionnement courant administration territoriale de l'État, n° 354 – action 5
- dépenses immobilières administration territoriale de l'État, n° 354 – action 6
- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, n° 723

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;

- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

ARTICLE 4 : Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

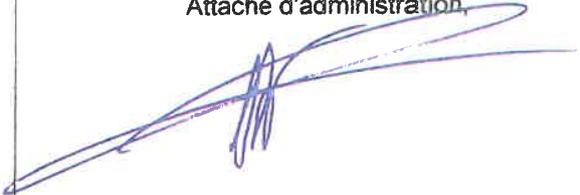
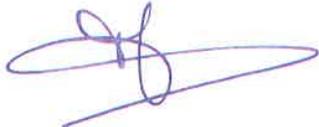
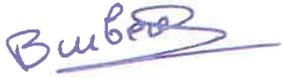
Belfort, le **- 3 JUIL. 2020**

La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

Subdélégations de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

	<p>Monsieur Maël HARAN, Inspecteur de la jeunesse et des sports,</p> 
<p>Madame Margaux PODER, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,</p> 	<p>Monsieur Aurélien KRIL, Attaché d'administration,</p> 
<p>Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,</p> 	<p>Madame Marie-Anne CHOLET Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 
<p>Madame Christine PETITCUENOT, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 	<p>Madame Nadine BARBEAUT, Adjointe administrative principale 1ère classe,</p> 

DDFIP

90-2020-07-02-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie du
Grand Belfort



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DU GRAND BELFORT

Le comptable, responsable de la trésorerie du Grand Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. Fabrice PARMENTIER, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sophie VAULOT-DROIT, inspectrice des Finances publiques,

adjoints au comptable chargé de la trésorerie du Grand Belfort, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et montant
Bénédicte VATEL	Contrôleuse principale	12 mois et/ou 3 000 €
Corinne LAROSA	Contrôleuse	12 mois et/ou 3 000 €
Catherine UHLEN	Contrôleuse	12 mois et/ou 3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et montant
Adrienne JOLY	Contrôleuse	12 mois et/ou 3 000 € pour les amendes, TLE et redevances d'archéologie préventive
Denis TIRARD	Agent administratif principal	12 mois et/ou 3 000 € pour toutes créances des collectivités locales

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 02/07/2020

Le comptable public,



Laurent ROSE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDT 90

90-2020-07-02-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-05-002
portant désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la
période 2019 – 2022



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-05-002 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-05-002 du 5 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-014 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

VU la demande de la ligue pour la protection des oiseaux de modifier les membres qui la représente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 mars 2020,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 90-2019-12-05-002 du 5 décembre 2019, est modifié comme suit :

6 - Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

M. Jean-Claude CHEVROT (titulaire) ou M. Jean BECKER (suppléant)
M. Gérard GROUBATCH (titulaire) ou M. Mme Elena VALDIVIESCO (suppléante)

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 90-2019-12-05-002 du 5 décembre 2019, est modifié comme suit :

En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

M. Jean-Claude CHEVROT (titulaire) ou M. Jean BECKER (suppléant)

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 90-2019-12-05-002 du 5 décembre 2019, est modifié comme suit :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute à la date le 19 avril 2019 et se termine le 19 avril 2022.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

BELFORT, le 02/07/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours :

la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de le Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2020-06-17-002

Récépissé déclaration FERNANDEZ Jennifer

TRAVAUX DIVERS POUR PARTICULIERS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 03 juillet 2020

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820700953**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **17 juin 2020** par **Madame Jennifer FERNANDEZ** en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **FERNANDEZ Jennifer** dont l'établissement principal est situé 2 rue des champs de la belle 90800 BAVILLIERS et enregistré sous le N° **SAP 820700953** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort**
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux);**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

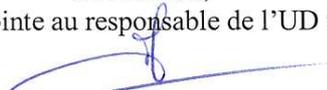
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 juin 2020

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par interim,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,


Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTE

90-2020-07-02-004

Récepissé déclaration HELPORDI

ASSISTANCE INFORMATIQUE A DOMICILE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du Territoire
de Belfort

11 rue du Commandant Legrand
CS43486
90016 BELFORT Cedex

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par C. FAVERGEON

Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Tél : 03 63 01 73 76

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP° 482964228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort **le 29 mai 2020** par Monsieur Philippe GUINOT en qualité de micro entrepreneur, **pour l'organisme GUINOT PHILIPPE - HELPORDI** dont l'établissement principal est situé 16 rue des Champs 90800 BAVILLIERS et enregistré sous le numéro SAP «482964228 » pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Assistance informatique à domicile.**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 29 mai 2020 par Monsieur Philippe GUINOT en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme GUINOT PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 16 rue des Champs 90800 BAVILLIERS et enregistré sous le N° SAP482964228 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par intérim,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,



Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2020-07-06-001

AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à
la réalisation des inventaires scientifiques pour le Territoire

*AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des
opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques pour le Territoire de Belfort*



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Biodiversité*

ARRÊTÉ n°

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels) et des études menées dans le cadre de Natura 2000 (document d'objectifs, évaluation des incidences), les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Délégation de la DREAL par ordre de mission

Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels la DREAL aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ces différents documents devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés closes

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;

- pour les propriétés closes : « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».

Ces notifications seront effectuées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 6 : Appui des maires pour l'exécution des opérations

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes du département du Territoire de Belfort au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante : sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 9 : Péremption

Les opérations visées à l'article 1 pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du préfet du Territoire de Belfort.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

06 JUL 2020

Le Préfet

Préfecture

90-2020-07-03-002

Arrêté ordonnant le dessaisissement d'arme(s) au titre de
l'article L.312-11 du code de la sécurité intérieure M.Eric
ENDERLEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Ordonnant le dessaisissement d'arme(s) au titre de l'article L.312-11 du code de la sécurité intérieure

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-3, L.312-11 à L.312-13, L.312-16, R. 312-15 à R. 312-18, R.312-67 et R.312-74 à R.312-76 ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'arme et de munitions déposée en Préfecture par monsieur Eric ENDERLEN le 14 février 2020 ;

VU les informations transmises le 3 mars 2020, par le Procureur de la République près le tribunal de Belfort, sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'observations du 6 mai 2020 envoyée à Monsieur Eric ENDERLEN, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée le 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Eric ENDERLEN a été autorisé à détenir les armes et munitions de catégories C et D suivantes :

- CARABINE de marque BROWNING, matricule 14387NT427, catégorie C1°b)
- FUSIL de marque FABARM, matricule 7004513-80, catégorie C1°b)
- CARABINE de marque BRNO RIFLES, matricule 1616, catégorie C1°b)
- CARABINE de marque WINCHESTER, matricule 6338693, catégorie C1°b)
- FUSIL DE CHASSE de marque WINCHESTER, matricule SANS, catégorie C1°a)
- FUSIL de marque INCONNUE, matricule 8557, catégorie C1°b)
- FUSIL DE CHASSE de marque VERNEY-CARRON, matricule 4513, catégorie C1°a)
- FUSIL DE CHASSE de marque JOHANN PETERLONGO, matricule SANS, catégorie C1°c)
- CARABINE de marque FABARM, matricule PM19101
- FUSIL de marque WINCHESTER, matricule CKF2961, catégorie C1°b)
- FUSIL de marque LUGER, matricule 015435, catégorie C1°b) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Eric ENDERLEN, né le 27 décembre 1975 à Belfort, demeurant 34, avenue du Général de Gaulle 90380 ROPPE, a demandé l'enregistrement du renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme pour l'arme suivante :

- REVOLVER de marque SMITH&WESSON, matricule AWM3029, catégorie B1° ;

CONSIDÉRANT que l'enquête administrative diligentée a fait apparaître que Monsieur Eric ENDERLEN est signalé comme ayant commis différents délits ; que ce comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour lui-même ou pour autrui, de l'arme qu'il détient et s'avère donc incompatible avec la détention de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R.312-16 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'autorisation n° 09012020A0011550028, en constitution à la date du 14 février 2020, et qu'en application des dispositions de l'article R.312-17 du même code, Monsieur Eric ENDERLEN se doit de se dessaisir des dites armes de catégorie C° ;

CONSIDÉRANT que le 27 mai 2020, par l'intermédiaire de son avocat, Maître ROBIN, Monsieur Eric ENDERLEN fait valoir qu'ayant été mis en cause de façon mensongère dans le cadre d'une procédure judiciaire en 2015, il a sollicité l'effacement de son nom du traitement des antécédents judiciaires et que la procédure s'est soldée par un classement sans suite prononcé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, le 16 août 2018 ; qu'il a ensuite sollicité la restitution de son arme et que la restitution ne s'est heurtée à aucun obstacle ;

CONSIDÉRANT qu'il déclare par ailleurs ne pas être défavorablement connu, être licencié d'un club de tir et avoir exercé des fonctions dans le domaine de la sécurité de 2001 à 2005 ;

CONSIDÉRANT que ces affirmations ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause ma décision du 6 mai 2020, dès lors qu'elles ne font ressortir aucun élément probant susceptible de reconsidérer la mise en oeuvre de l'article L. 312-11 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, il y a lieu d'ordonner, en application des dispositions des articles L. 312-11 et R. 312-67 du code de la sécurité intérieure, le dessaisissement des armes de toute catégorie détenues par monsieur Eric ENDERLEN ;

CONSIDÉRANT que ce dessaisissement, qui interdit à monsieur Eric ENDERLEN d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie conformément à l'article L. 312-13 du code de la sécurité intérieure, devra être assuré dans les conditions prévues à l'article R. 312-74 de ce code ; qu'il devra notamment être assuré dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est ordonné à Monsieur Eric ENDERLEN de se dessaisir de toutes les armes de toute catégorie dont il est en possession, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 à R. 312-76 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Si Monsieur Eric ENDERLEN ne se dessaisit pas des armes et munitions dont il est en possession dans le délai fixé ci-dessus, il lui est ordonné de les remettre immédiatement aux services de police en application de l'article L. 312-12 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : À défaut de remise volontaire, les forces de l'ordre territorialement compétentes procèdent, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 21 heures, au domicile de Monsieur Eric ENDERLEN. Cette remise ou cette saisie ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 : Il est interdit à Monsieur Eric ENDERLEN d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie. Cette interdiction est enregistrée dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la PRÉFECTURE DE BELFORT – cabinet – service des sécurités – bureau de la sécurité publique – 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT cedex**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08**
- **un recours contentieux** peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-07-02-001

Arrêté portant habilitation de la société COGEM à réaliser
les certificats de conformité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-002 du 002 du 11 mai 2020, portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 04 juin 2020 par M. Jacques GAILLARD, Gérant de la SARL COGEM, située 6 D rue Hippolyte MALLET - 63130 ROYAT ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société COGEM, située 6 D rue Hippolyte MALLET - 63130 ROYAT, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2020-07**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le **02 JUIL. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Mathieu GATINEAU

N.B.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2020-06-30-005

Avis de la CDAC du 30-06-20 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL.

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 30 juin 2020, sous la présidence de Monsieur
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

La Préfecture du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07



www.territoire-de-belfort.gouv.fr

- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale
- VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 90-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019 et n° 90-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI-2020-06-19-001 du 19 juin 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 11 mars 2020 en mairie de Delle sous le n° 090033 20 C0001, reçue le 16 mars 2020 et enregistrée le 25 mai 2020 sous le n°PO14549020 (002-2020) par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par la SNC LIDL, porteur de projet, pour l'extension de 459,89 m² par démolition-reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente actuelle de 969 m², sur la commune de Delle.
- VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mardi 30 juin 2020 :

- M. Robert NATALE, Adjoint, Mairie de DELLE, commune d'implantation,
- M. Christian RAYOT, Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- M. Eric KOEBERLE, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental,
- M. Alain FESSLER, Maire d'Etueffont, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Thomas BIETRY, Vice-Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, représentant les intercommunalités au niveau départemental, Maire de Beaucourt,
- M. Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir 90 (collège consommation et protection des consommateurs),
- M. Marie-Laure SCHNEIDER, architecte, (collège développement durable et d'aménagement du territoire),
- M. Gérard GROUBATCH, Président de France Nature Environnement 90 (collège développement durable et d'aménagement du territoire),

APRES avoir entendu M. Romain PERCIE DU SERT, Responsable Immobilier, Mme Loriane KOPFF, Responsable de Développement Immobilier, Mme Laetitia KOCHER, Responsable de Développement Immobilier, Mr Samy AMRI, Responsable de Programmes, représentant le pétitionnaire,

APRES avoir entendu M. Christian ORLANDI, Président de la Délégation de l'Aire Urbaine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté (CMAR FC),

APRES avoir entendu M. Nicolas BEY, Chargé de mission Commerce à la Communauté de Communes du Sud Territoire, ainsi que Mme Christine BELON HAMANN, Présidente des Vitrines de Delle Joncherey Grandvillars,

Considérant

en matière d'aménagement du territoire que :

- le projet contribue à supprimer une friche commerciale, sans artificialisation supplémentaire,
- le projet, par la démolition-reconstruction de son bâtiment existant depuis 1995, ainsi que celle d'un magasin désaffecté, propose une architecture conforme à l'environnement industriel et améliore son intégration urbaine,
- le projet est compatible avec les dispositions du règlement du PLU de la commune de Delle,

en matière de développement durable que :

- le projet prévoit une augmentation significative des espaces verts par rapport à l'existant, couvrant ainsi près de 50% de la surface totale du terrain,
- les mesures prises sont de nature à favoriser le développement durable et la préservation de l'environnement : utilisation de matériaux éco-responsables, réduction et valorisation des déchets, installation de bornes de rechargement électrique et de panneaux photovoltaïques en toiture...
- le parking sera en majorité traité par un revêtement non imperméabilisé,

en matière de consommation et de protection des consommateurs que :

- l'agrandissement du magasin contribuera à améliorer le confort d'achat de la clientèle en élargissant les allées et en baissant les rayonnages, et améliorant l'éclairage du magasin par l'apport en lumière naturelle,

la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension, par démolition-reconstruction, de 459,89 m² de la surface de vente d'un magasin LIDL, portant la surface de vente totale à 1428,89 m², sur la commune de Delle.

Ont voté favorablement (5 voix) : M. NATALE, M. FESSLER, M. RAYOT, M. KOEBERLE, M. BIETRY.

Ont voté défavorablement (3 voix) : Mme SCHNEIDER, Mme RIPPLING, M. GROUBATCH.

Se sont abstenus (0 voix).

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,


Mathieu GATINEAU

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		969				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		969			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1428,89				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		1428,89			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	158				
			Electriques/hybrides	/				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	127				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	121				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/	
	Après projet	/	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Préfecture

90-2020-07-01-001

subdélégation de signature en matière domaniale

subdélégation de signature en matière domaniale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1^{er} juillet 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2019-049 en date du 29 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

